

N° 454163

**LE PRESIDENT DE LA SECTION DU CONTENTIEUX
DU CONSEIL D'ETAT**

Vu la procédure suivante :

En vue de soutenir son recours en révision n° 439437, enregistré le 29 juin 2021, M. Sergei Ziablitsev a demandé le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Ce bénéfice lui a été refusé par une décision n° 2101505 du 18 juin 2021 du bureau d'aide juridictionnelle établi près le Conseil d'Etat.

Par une requête, enregistrée le 29 juin 2021, M. Ziablitsev a déféré au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat cette décision du bureau d'aide juridictionnelle.

Vu le dossier transmis par le bureau d'aide juridictionnelle ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;

Vu le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 ;

Considérant ce qui suit :

1. En application de l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991, les décisions du bureau d'aide juridictionnelle établi près le Conseil d'Etat peuvent être déférées au président de la section du contentieux, qui statue sans recours.

2. Aux termes de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991 : « *L'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement ou abusive en raison notamment du nombre des demandes, de leur caractère répétitif ou systématique* ».

3. M. Ziablitsev soutient qu'il a droit au bénéfice de l'aide juridictionnelle en vue de soutenir son recours en révision contre l'ordonnance du 7 novembre 2019. Toutefois, sa requête apparaît manifestement dénuée de fondement. Il suit de là que le bureau d'aide juridictionnelle établi près le Conseil d'Etat a pu à bon droit lui refuser le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Fait à Paris, le 4 octobre 2021
Signé : Christophe CHANTEPY

Pour expédition conforme,
La secrétaire du contentieux


Valérie VELLA